

rante ans, et pour que l'on juge mieux les améliorations successives qui ont eu lieu pendant cette longue période.

L'établissement de Charenton-Saint-Maurice se composait donc d'un hôpital pour quatorze malades pauvres, d'un pensionnat pour des aliénés et pour des détenus, d'un couvent pour dix frères de la Charité, desservant l'hôpital et le pensionnat. Les frères avaient à leur tête un prieur, un procureur; ils étaient attachés, les uns au service des malades, les autres à celui des pensionnaires. Le frère directeur de la maison des fous avait son habitation près de ce quartier, l'un des frères présidait à la cuisine, un autre à la dépense, un troisième à la pharmacie, dont le bâtiment élevé près le perron de *la cour d'entrée* n'existe plus. Tous les frères se réunissaient en chapitre, convoqués et présidés par le prieur qui ne pouvait jamais être prêtre, quelquefois le provincial résidant à l'hôpital de la Charité de Paris convoquait et présidait le chapitre. Réunis en chapitre, les frères délibéraient sur les intérêts de l'hôpital et de la communauté, sur les améliorations à introduire en faveur des malades, des pensionnaires et des détenus, sur les réparations, sur les constructions nouvelles. Tout était décidé à la majorité des suffrages: il en était de même pour les dons que recevait la communauté et pour ceux que la communauté de Charenton envoyait aux différentes maisons du même ordre établies dans plusieurs villes de France, et qui éprouvaient des besoins. On lit dans plusieurs capitulaires que les frères de Charenton ont souvent envoyé des secours en argent aux

maisons de Cadillac, de Vizilles, de Clermont et autres. J'ai extrait du registre de ces assemblées conventuelles quelques faits qui ne sont pas sans intérêt, quelques détails qui font connaître les divers prix de pension, le nombre des pensionnaires, les améliorations ordonnées pour le régime et le service. Je n'ai pu y trouver l'époque fixe et précise à laquelle les aliénés ont été admis pour la première fois dans cet établissement, pas plus que celle où l'on a commencé à recevoir les détenus; mais il est certain qu'on admit des aliénés avant la fin du xvii^e siècle.

Dans le chapitre capitulaire du 2 février 1722, on recommande au prieur de visiter au moins une fois par semaine tous les pensionnaires, tant pour les consoler que pour connaître leur situation, leurs besoins et pour s'assurer s'ils sont bien traités, par ce même capitulaire, il est ordonné de pourvoir l'*apothicairerie* des drogues simples et composées nécessaires à l'usage des religieux, des malades pauvres et des fous. Le capitulaire du 23 décembre 1724 et celui du 9 décembre 1736 s'occupent du régime alimentaire des pensionnaires, des améliorations qu'il doit recevoir suivant le prix des pensions; ainsi, les pensionnaires qui paient 300 fr. par an, doivent avoir de la volaille, le soir, le jeudi et le dimanche; ceux qui paient 1200 fr., tous les jours.

Le 4 mars 1730, le provincial prescrit aux frères de Charenton de laver les pieds des malades du canton à leur arrivée et de leur laver les mains après leurs repas; il est ordonné aux religieux attachés au service des pensionnaires de veiller à ce que le pain, le vin, les

mets, le dessert, soient distribués en leur présence, pour qu'il n'y ait point d'abus, de faire la tournée chez chaque pensionnaire, à l'heure des repas, pour s'assurer qu'ils ont reçu ce qui leur a été envoyé, et pour faire manger les aliénés qui s'y refusent, les traitant avec douceur, engageant les domestiques à les traiter de même; il est défendu à ceux-ci de découcher sans la permission du prieur ou du procureur.

Ce n'est que dans le capitulaire de 1701 qu'il est parlé d'une chapelle bâtie séparément pour les aliénés; laquelle fut bénite cette même année 1701; ce qui semble prouver que vers cette époque seulement les fous furent admis à Charenton-Saint-Maurice, quoique des arrêts et des jugemens dès 1695 condamnent les familles même *titrées* à payer sur leur bien les pensions des aliénés, placés dans la maison tant par leurs parens que par les ordres du roi.

Dans un capitulaire de 1720 il est question, pour la première fois, des réclusionnaires. On lit dans le capitulaire du 29 juin de cette année 1720, qu'outre les pauvres malades de l'hôpital, il y avait habituellement dans la maison 120 pensionnaires, la plupart retenus par ordre du roi, souvent par évacuation de la Bastille, du château de Vincennes ou d'autres lieux. Il est ordonné de construire une salle de bains, de prendre des dispositions pour empêcher les communications entre les différentes classes de pensionnaires. Les réclusionnaires doivent avoir des logemens, des escaliers, des cours, une infirmerie, une salle de bains séparée des autres habitans de la maison. Cet ordre ne fut

donné qu'en 1732, il semble indiquer que l'époque où l'on commença à recevoir des détenus pour toute autre cause que pour la folie n'était pas ancienne, puisque alors seulement on prit des précautions pour isoler rigoureusement les détenus des aliénés.

En 1762, il est défendu aux frères de Charenton de faire manger des étrangers dans la maison, et cela par économie. En 1668 et 1724, les frères furent obligés d'avoir un médecin pour le traitement des pensionnaires atteints des maladies ordinaires, et les lettres-patentes de 1761 leur ordonnent d'avoir un chirurgien pour le traitement des maladies externes, les frères de la Charité ne pouvant, d'après ces lettres-patentes, exercer la chirurgie que dans les hôpitaux militaires qui leur étaient confiés et dans leurs hôpitaux situés dans les campagnes éloignées de tout médecin ou chirurgien.

Les aliénés étaient admis à Charenton au prix de pension annuelle payée par les familles, et quelquefois par le roi. Le prix de la pension variait de 600 à 800 à 1200 à 3000 liv. On trouve, à la date de 1789, une pension de 4000 livres par an. C'était celle du fameux de Sade, dont nous aurons à reparler plus tard. Les frais d'entretien étaient ordinairement en dehors du prix de la pension. L'on trouve dans les capitulaires que, dans quelques cas rares à la vérité, les frères consentirent à recevoir des pensionnaires pour 300 fr. par an.

Les familles plaçaient quelquefois à Charenton les malades pour la vie et à forfait. La somme convenue quelquefois 5000 livres, plus souvent de 6000, rare-

ment au-dessus, une fois payée, le malade devait être logé, nourri, servi, soigné en santé et en maladie, et enseveli aux frais de l'établissement; outre ce capital, le plus ordinairement les parens s'engageaient à payer tous les ans 60, 80, 120 livres, sans doute pour l'entretien des malades.

Les réclusionnaires étaient admis par ordre du ministre, du lieutenant de police ou du procureur du roi; tantôt la pension du détenu était payée par les parens, tantôt par le trésor ou par le roi.

Les bénéfices que les frères faisaient sur les prix des pensions des aliénés et des réclusionnaires étaient considérables, puisqu'ils n'avaient à payer ni les droits d'entrée, ni les frais d'administration, ni les gages d'un grand nombre de domestiques; la prospérité de la maison était d'autant plus croissante que la communauté possédait des revenus considérables, et que les terres et leur clos fournissaient en grande partie à la consommation de l'établissement.

Aussi la communauté des frères de Charenton payait annuellement à la maison de Paris, comme maison provinciale, une somme qui s'est progressivement élevée à celle de 4800 livres; en outre elle envoyait souvent, à titre de secours, des sommes plus ou moins considérables aux diverses communautés des frères de Saint-Jean-de-Dieu, établies dans diverses villes du royaume et dans lesquelles on recevait, comme à Saint-Maurice, des aliénés avec les autres malades.

D'après les relevés des registres d'admission, d'ailleurs très mal tenus, il résulte que depuis l'année 1757

jusqu'à celle de 1792, c'est-à-dire pendant l'espace de trente-cinq ans, il a été reçu à Charenton 757 hommes aliénés ou réclusionnaires; il nous a été impossible de fixer le nombre des aliénés et celui des détenus. Nous aurions voulu aussi pouvoir indiquer le nombre des aliénés et des détenus, relativement aux saisons, à l'âge, à la mortalité. Nous ne pouvons donc présenter, qu'en masse, le nombre des admissions, quels qu'en soient les motifs, en séparant néanmoins les pensionnaires ou détenus dont les familles payaient la pension, d'avec ceux pour lesquels le trésor ou le roi payaient :

Années	Pension payées par les parens.	Pensions payées par le roi.
1757 à 1761	8	40
1761 — 1766	12	97
1766 — 1771	13	86
1771 — 1776	15	84
1776 — 1781	60	81
1781 — 1786	63	63
1786 — 1791	61	74
	232	525

Cet établissement dut acquérir un grand développement de 1776 à 1781, puisque les admissions se sont accrues pendant cinq ans, de 1776 à 1781, de 40, c'est-à-dire de 8 par an terme moyen.

Dans cet établissement si incomplet, quoique dans une situation si admirable, on consultait plutôt la sûreté publique que le devoir de guérir les malades; on ne tentait jamais sur eux aucun traitement rationnel;

les soins que l'on donnait à ces malheureux se bornaient à leur rendre la vie aussi supportable et aussi douce que le comportait leur état : c'était beaucoup sans doute pour un temps où les fous étaient regardés comme incurables, et étaient si mal soignés partout ailleurs.

« Les prisonniers de Charenton, dit *Mercier*, sont des fous, des imbécilles, des libertins, des débauchés, des prodigues : l'amour et l'ambition, voilà les deux maladies qui désorganisent la tête humaine ! La maison est agréablement située ; elle n'était point de sa nature une prison d'état, elle l'est devenue puisqu'on y enferme par lettres de cachet. Il y a un jour dans l'année où les magistrats visitent la maison de force, c'est au mois de septembre..... On regarde comme une extension condamnable de leur statut, l'usage où sont les frères de la Charité de recevoir par lettres de cachet. On est fâché de voir des frères de la Charité métamorphosés en géoliers et les hospices transformés en petites bastilles. »¹

On ne traitait les aliénés, dit le vénérable Tenon, qu'à l'*Hôtel-Dieu de Paris*, à celui de *Lyon* et à l'*Hôpital général de Rouen*. Tenon, si exact et si juste, n'eût pas manqué d'indiquer la maison de Saint-Maurice comme une maison où l'on traitait les aliénés, alors qu'il indiquait la population de cet établissement en 1786. Cette population était de 82 individus, savoir : 1 furieux, 77 imbécilles (idiots ou en démence) et 4 épileptiques. L'auteur des beaux *Mémoires sur les hôpitaux de Paris* ne parle point des réclusionnaires

¹ *Tableau de Paris*, tom. XII, 1788.

détenus à Charenton le jour de sa visite. Il n'y en avait sans doute plus à cette époque, car depuis l'avènement de Louis XVI au trône, on ne délivrait plus de lettres de cachet.¹

« Un des établissemens le plus intéressans qui appartiennent aux frères de la Charité, c'est l'hôpital de Charenton, » dit M. le duc de Liancourt. « Le revenu total de cet établissement, en 1644, était de 1208 liv. L'économie et le zèle d'une bonne administration le portèrent en 1670 à la somme de 2214 livres, et en 1740 à celle de 12,042; enfin, en 1790 à celle de 29,206 livres, de laquelle somme il faut distraire 7928 livres de charge; le principal article de ces charges est une rente de 4636, constituée au profit de l'ordre de la Charité; ainsi le revenu net et fixe de l'hôpital de Charenton n'est que de 21,278 livres. Les dépenses annuelles sont celles qu'exigent 5840 journées de malades en supposant les lits de l'hôpital constamment occupés, celle que coûte l'entretien de dix religieux, dont trois infirmiers, les appointemens de deux aumôniers, la réparation des bâtimens, la régie des biens, les secours répandus dans le pays et les environs pour les pauvres tant en santé qu'en maladie, enfin les impositions publiques.

« Les malades reçus à cet hôpital y sont soignés; chacun d'eux est couché dans un lit séparément; la maison et l'enclos sont très considérables et la situation est fort belle; l'état des malades reçus dans cette maison,

¹ *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*.

depuis le 1^{er} janvier 1780 jusqu'au 31 décembre 1789, donne le nombre de 1336; de ce nombre, il n'est mort que 37 malades. La mortalité est donc moindre de 1 à 15.

« Mais, ce n'est point ni sur le rapport d'hôpital, ni sur celui de communauté religieuse, que l'établissement de Charenton présente le plus grand intérêt, il faut le considérer sous un autre point de vue non moins cher à l'humanité et à la religion : c'est un asile ouvert à des infortunés que leur état de démence, d'imbécillité ou de fureur, a fait séparer de la société et reléguer dans cette retraite. La maison contenait, lors de notre visite (1790), 87 pensionnaires logés, soignés, surveillés par les religieux; la moindre pension est de 600 fr.; il y en a de 100 louis par an; le montant des pensions reçues produit, année commune, 125,000 fr. (1400 fr. par individu). Chacun de ces infortunés est gardé dans une chambre à part, et 52 domestiques, sans compter les religieux, sont employés à les servir. Il y a dans cette maison de force une infirmerie pour les fous malades; les religieux en ont le plus grand soin et cherchent tous les moyens de rendre leur captivité aussi douce qu'il est possible et que l'état des personnes l'exige et le permet. Cet établissement mérite la plus grande faveur. »¹

Le comité des lettres de cachet de l'Assemblée nationale, par une lettre de Barrère, du 22 décembre 1790, chargea la municipalité de Paris de visiter la maison

¹ Rapport au comité de mendicité, de l'Assemblée constituante, 1790.

des frères de la Charité de Charenton, les prisonniers qui y étaient détenus et de s'informer scrupuleusement de la manière dont on y traitait ces infortunés. MM. Étienne Le Roux, Maugis et Raigneau, après avoir visité plusieurs fois cette maison, firent à la commune de Paris le rapport le plus favorable, déclarant formellement calomnieux les faits dénoncés.

« Il n'est point, disent les rapporteurs, de situation plus pittoresque que celle du pensionnat de Charenton. C'est un clos considérable qui va toujours en s'élevant, qui domine la campagne au loin, la Marne qui baigne ses murs et la Seine qui coule à quelque distance. Pourquoi la nation ne formerait-elle pas un établissement digne de sa grandeur et surtout de l'humanité dans un lieu si propre au rétablissement de la raison? Il n'est pas vrai que les casemates où sont logés les pensionnaires soient des cachots de 50 pieds au-dessous de l'habitation des religieux. Ce qui a pu donner lieu à cette assertion, c'est que le sol s'élève en amphithéâtre, mais toutes les demeures sont strictement au-dessus de la superficie du sol. Les hautes murailles des cours, qui soutiennent le terrain, auront servi à l'exagération de ces prétendus cachots. Nous avons vu dans un état de folie, ceux qu'on avait présentés comme victimes de l'autorité arbitraire : sur 89 individus qui composent le pensionnat, il n'y en avait que 6 dont la raison ne fût pas altérée, ceux-ci restent librement, 2 exceptés; l'un par commutation de peine; l'autre, est un étranger. Les frères de la maison portent le plus vif intérêt à cet homme presque sexagénaire...

Une infirmerie pour les aliénés malades, des médecins toutes les fois que le cas le requiert, un chirurgien résidant dans la maison, des appartemens commodes et agréables, la jouissance des jardins pour ceux dont l'aliénation d'esprit ne peut être préjudiciable aux autres; des endroits séparés pour les furieux; des promenades, des lieux de réunion et d'amusemens pour ceux qui en sont susceptibles, une chapelle vaste et commode, avec des tribunes pour ceux qui peuvent encore remplir et aimer les devoirs religieux; des domestiques nombreux pour subvenir aux besoins et à la surveillance d'un pensionnat considérable; des religieux zélés, formés à l'exercice du soin et du devoir, victimes quelquefois de leur zèle et d'événemens que leur sagesse n'avait pu prévoir; une nourriture saine, variée et abondante. » Telle était la maison des frères de Saint-Jean-de-Dieu de Charenton d'après les commissaires-rapporteurs de la commission de Paris (*manuscrit*).

Quelque favorables qu'ils fussent, ces témoignages donnés dans un temps aussi contraire aux institutions religieuses, par des hommes qui ne pouvaient être suspects, n'empêchèrent point l'hôpital et le pensionnat d'aliénés de Charenton de subir le sort commun à toutes les institutions publiques, quels que fussent leur but et leur utilité. Avec le couvent des frères de la Charité, disparurent l'hôpital des malades pauvres et le pensionnat des aliénés; les biens furent acquis à la nation, les religieux, les malades, les aliénés furent renvoyés et dispersés. Ce ne fut cependant que le 30 juillet 1795, qu'un arrêté du comité de salut public ordonna que la

maison de Charenton serait définitivement évacuée.

Trois à quatre religieux emmenèrent avec eux quelques pensionnaires, se réfugièrent d'abord à Villejuif et de là à Choisy, où la plupart des aliénés très vieux et très infirmes succombèrent.

SECONDE PÉRIODE, DE 1795 A 1814.

Nous venons de faire connaître l'établissement de Charenton tel qu'il avait été fondé, tel qu'il s'était accru, tel qu'il existait lors de sa suppression en 1795. Nous allons indiquer dans la seconde période, qui commence à l'année 1797, les changemens, les agrandissemens, les améliorations qui ont eu lieu dans cet établissement jusqu'à l'année 1815, pendant l'administration de M. de Coulmier nommé régisseur, lorsque le Directoire rétablit la maison de Charenton.

Deux ans après la suppression de l'établissement, le 15 juin 1797, le Directoire exécutif ordonna que l'hôpital de la charité de Charenton serait rendu à sa première destination, qu'il serait pris, dans l'ancien local des frères de la Charité, toutes les dispositions nécessaires pour établir des moyens de traitement complet pour la guérison de la folie; que les aliénés des deux sexes y seraient admis; enfin, que l'établissement serait sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur, autorisé à faire tel réglemeut qu'il jugerait convenable, pour l'organisation du nouvel établissement de Charenton.

La gestion de l'établissement fut confiée, sous le titre